



CERTIFICAT D'AMNISTIE.

Paris, le 7 *Prairial* an 11 - de la République française.

LE GRAND-JUGE et MINISTRE DE LA JUSTICE, en exécution de l'article VIII du *Sénatus-consulte*, en date du 6 floréal an 10 ;

Vu la déclaration faite le 16 *Prairial* an 10 devant le *Président de l'Aveyron* par *Roquefort* (*fidèle d'union*) *Résident au Bouchon*

De laquelle il résulte que *Les Déclarants* ne jouit d'aucun titre, plaie, dévotion, traitement, ou service de *Puisances* *Etrangères*

Vu pareillement le serment qu'il a fait d'être fidèle au Gouvernement établi par la Constitution, et de

Sur registre au fort de la Bastille le 11 Prairial an 11
 N° 93
 Le Chef de division
 M. de la Bastille
 N° 93
 Le 11 Prairial an 11

M. de la Bastille

n'entretenir, ni directement ni indirectement, aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'État;

Considérant que cette déclaration et ce serment ont été faits dans les délais déterminés, et qu'ils sont conformes aux dispositions des articles III, IV et V du *Sénatus-consulte*;

Considérant que *Sid. Déclarant*

ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par l'article X,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE I.^{er}

Amnistie est accordée pour fait d'émigration à

Boquet (Ferdinand)

II.

Il rentrera, en conséquence, dans la jouissance de ceux de ses biens qui n'ont été ni vendus ni exceptés par l'article XVII du *Sénatus-consulte*.

Le Grand-juge et Ministre de la Justice,

Requis



Laudin